



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un site de décontamination d'équipements industriels  
et de stockage de déchets dangereux à Toul (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « WIG France Entreprises », reçu le 3 août 2022, relatif au projet de création d'un site de décontamination d'équipements industriels et de stockage de déchets dangereux à Toul (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ; VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste en
  - la création d'une plateforme de traitement d'équipements industriels amiantés par la mise en place d'un bâtiment industriel d'une surface de 403 m<sup>2</sup> comprenant une salle blanche de désamiantage de 160 m<sup>2</sup>, une zone de stockage de déchets amiantés de 151 m<sup>2</sup> ainsi qu'une pièce de 92 m<sup>2</sup> utilisée pour le stockage des équipements de protection individuelle ainsi que des sas de décontamination ;
  - l'exploitation d'un atelier de démantèlement et de désamiantage de pièces industrielles sans traitement de l'amiante lui-même ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Raoul Lufbery 54200 Toul ;
- au sein d'une zone industrielle ;
- sur des terrains déjà anthropisés ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet est soumis à autorisation environnementale et information du public au regard de la réglementation des ICPE comme une installation de transit, regroupement et tri de déchet dangereux ;
- les travaux de désamiantage *ex-situ* sont portés par une certification AFNOR NF X 46 – 010 et sont réalisés dans un bâtiment clos ;
- le projet s'implante au droit d'une zone d'activités accueillant des industries. le site est déjà artificialisé et employé comme site de stockage de matériaux divers ;
- les pièces industrielles (issues de chantiers de la société WIG ou de clients) seront acheminées en camion avant d'être démantelées et désamiantées dans une salle blanche ;
- plusieurs extracteurs d'air seront implantés sur la façade ouest du bâtiment de décontamination. Ils seront équipés de filtres THE (très haute efficacité). ces équipements sont dotés de plusieurs étages de filtration ;
- une campagne de métrologie aura lieu chaque semaine pour contrôler la qualité de l'air en rejet extracteur et notamment l'absence de fibres d'amiante ;
- les eaux de lavage des équipements des salariés seront filtrées et contrôlées régulièrement (environ 1 fois par semaine) en sortie avant leur évacuation dans le

- réseau d'évacuation des eaux usées ;
- le projet intègre l'installation d'une citerne incendie et la mise en place de 2 réservoirs enterrés pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie ;
  - gestion des déchets dangereux :
    - les déchets amiantés issus du tri ainsi que les livraisons de déchets issus des chantiers WIG France et Amiante and co (exploitation voisine à la parcelle du projet) seront stockés dans le hall dédié (25 t maximum) ;
    - les déchets seront conditionnés en double sac amiante puis en GRV (grand récipient pour vrac homologué) ;
    - les déchets ne présentent aucun risque incendie car ils sont totalement inertes ;
    - les déchets seront par la suite évacués par une entreprise spécialisée dans le transport de déchets dangereux (fréquence 2 camions/semaine) afin d'être évacués vers la plateforme SUEZ de Laimont (55).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'impacts environnementaux et sanitaires en phase de construction de son projet et tout au long de l'exploitation de son activité ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de mettre en œuvre les moyens adaptés à la captation de toutes les fibres lors du désamiantage des pièces industrielles et de vérifier l'efficacité permanente des équipements de filtration ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site de décontamination d'équipements industriels et de stockage de déchets dangereux à Toul (54), présenté par le maître d'ouvrage « WIG France Entreprises », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef de pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).